

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022
A 18h00 – FONTVIEILLE

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-neuf septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, 1^{er} Vice-président, en remplacement de M. Hervé CHERUBINI, Président, empêché.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; WIBAUX Bernard

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : MMES ET MM. ESCOFFIER Lionel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MOUCADEL Stéphanie ; SALVATORI Céline

Monsieur GARNIER Gérard accueille les membres de l'assemblée dans la salle d'honneur de la Mairie de commune de Fontvieille.

Monsieur GARNIER Gérard énonce les procurations :

- De M. CHERUBINI Hervé à M. GARNIER Gérard ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PLAUD Isabelle à MME. JODAR Françoise ;
- De M. THOMAS Romain à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. UFFREN Marie-Christine à M. WIBAUX Bernard ;

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

Madame SALVATORI Céline et Monsieur MAURON Jean-Jacques arrivent à 18h34 dans la salle d'honneur de la Mairie de Fontvieille.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 07 JUILLET 2022

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

Madame MOUCADEL Stéphanie et Monsieur ESCOFFIER Lionel arrivent à 18h36 dans la salle d'honneur de la Mairie de Fontvieille.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°111/2022 : Travaux urgents pour la mise en place et l'adaptation à l'existant des dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL DE BERTO– devis n°221161 et 221162

Décision n°112/2022 : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale de près de 13 mètres, lieu-dit les Joncades Basses ZA LA MASSANE 3 à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°113/2022 : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles afin d'assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès

Décision n°114/2022 : Adhésion à la Fédération Régional des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°115/2022 : Charte d'engagement relative à la campagne « Réparons Réutilisons Recyclons Réduisons #RRRR 2022 – ReFashion éco-organisme de la filière textile

Décision n°116/2022 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Pierre-Yves DARGAUD, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°117/2022 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°118/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès pour la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères PL 19 tonnes

Décision n°119/2022 : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°120/2022 : Acquisition d'équipements permettant de mesurer la turbidité de l'eau sur plusieurs sites de pompage du territoire de la CCVBA – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-28/06/2022-918

Décision n°121/2022 : Attribution du MAPA2022-05 Marché de fourniture et livraison de mini-bennes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°122/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune du Paradou

Décision n°123/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mouriès

Décision n°124/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Fontvieille

Décision n°125/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Saint-Etienne du Grès

Décision n°126/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Mas-Blanc des Alpilles

Décision n°127/2022 : Géoréférencement de réseaux d'eaux pluviales situés sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société EURYECE – Devis N°AI2R01C71-2022-002

Décision n°128/2022 : Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CTR-OFFEE SAS – opération fiscalité du carburant

Décision n°129/2022 : Attribution du MAPA2022-03 Fourniture et livraison de produits de consommables et accessoires d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°130/2022 : Achat de matériel informatique ordinateurs portables et stations d'accueil auprès de la société NEPTIS SARL – Devis n°22-0251

Décision n°131/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire avec hayon 3,5 T

Décision n°132/2022 : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Noëlle GANDON

Décision n°133/2022 : Détection et cartographie des réseaux enterrés sur une emprise de l'ordre de 1400 ml de voies, commune de Saint-Etienne-du-Grès – Eau – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis N°DV038656

Décision n°134/2022 : Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°135/2022 : Convention de service auprès d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Madame Isabelle MARTRES

Décision n°136/2022 : Convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux – Commune de Maussane-les-Alpilles

Décision n°137/2022 : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l’approvisionnement en bouteille d’eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable

Décision n°138/2022 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 517-518-519-520-522-583 et 585 situés ZA La Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°139/2022 : Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°110 et AK n°113 sur la commune d’Eygalières en vue de la création d’une nouvelle source de captage et/ou de la réalisation d’un périmètre de protection immédiate

Décision n°140/2022 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°0075 sur la commune d’Eygalières en vue de la création d’une source de captage d’eau potable

Décision n°141/2022 : Dépôt d’une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la création d’une clôture de poste de refoulement des eaux usées Chemin du Mas d’Artaud à Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°142/2022 : Convention de bons d’échange entre l’Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum

Décision n°143/2022 : Acquisition du Tractopelle de la commune de Saint-Etienne du Grès par la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles afin d’assurer le service collecte et traitement des déchets, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès

Décision n°144/2022 : Pose d’une fonte DN 150 en tranchée ouverte sur la commune des Baux de Provence – Société EHTP – Devis N°MP-22-03-23-01

Décision n°145/2022 : Location d’une benne spéciale pour la prise en charge des déchets de balayage de la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société AZUR TRADE RECYCLAGE

Décision n°146/2022 : Travaux d’entretien des abords de la station de pompage de Manville située sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE

Décision n°147/2022 : Mission de maîtrise d’œuvre pour le remplacement de canalisations d’alimentation en eau potable tronçon Eglise/réservoir (1300ml), avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès - RX Ingénierie

Décision n°148/2022 : Acquisition de compteurs de sectorisation– Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV7867, DEV7868, DEV7869, DEV7870

Décision n°149/2022 : Acceptation d’une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie eau de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

Décision n°150/2022 : Acceptation d’une proposition de financement du Crédit Agricole Alpes Provence nécessaire au financement des investissements inscrits en 2022 pour le budget de la régie assainissement de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

Décision n°151/2022 : Convention de partenariat tri-partite avec la ville de Saint-Rémy de Provence et l’association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « Passion Bizet »

Décision n°152/2022 : Achat de composteurs individuels auprès de la société EMERAUDE CREATION – Devis N°DEEC220845

Décision n°153/2022 : Création d’une dalle et pose d’une clôture sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ZA La Laurade, pour les besoins de la Régie Assainissement de la CCVBA – Société SARL Didier et Fils - Devis N°359

Décision n°154/2022 : Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA – Mise en place d’un dispositif de proximité avec les commerçants impactés par des travaux de voirie sous forme d’heures de stationnement gratuites

Décision n°155/2022 : Convention d’occupation du domaine public et d’accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE – Pépinière-incubateur d’entreprises La Bergerie

Décision n°156/2022 : Convention d’occupation du domaine public et d’accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Frédéric BADEZ (Société Bright on business) – Pépinière-incubateur d’entreprises La Bergerie

Monsieur MILAN Henri arrive à 18h38 dans la salle d’honneur de la Mairie de Fontvieille.

4. DELIBERATION N°148/2022 : PRISE EN GESTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DES RESEAUX ET DES DECHETS SUITE A LA RETROCESSION DE VOIES PRIVEES A LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Rapporteur : Gérard GARNIER

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement, conclu entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la CCCVBA en date du 03 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°131/2017 en date du 19 juillet 2017 portant notamment sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur le passage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en compétence facultative ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant notamment sur le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°52/2019 en date du 21 mars 2019 portant sur la procédure de prise en gestion des réseaux par la CCVBA et de la collecte des déchets en cas de rétrocession de voie privée à une commune, et l'adoption d'un guide de procédure entre la CCVBA et l'ensemble des communes membres ;

Vu le guide de procédure de prise en gestion des réseaux et de la collecte des déchets par la CCVBA en cas de rétrocession de voies privées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la création du lotissement « Les jardins de Saint Eloi », situé Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Maussane-les-Alpilles (13520) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maussane-les-Alpilles en date du 15 septembre 2022 portant sur le transfert de propriété et l'intégration au domaine public communal des voiries et réseaux divers (VRD) dudit lotissement ;

Monsieur le Vice-président rappelle, qu'en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, lors des transferts de compétences, un procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés doit être établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ces procès-verbaux précisent la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Monsieur le Vice-président précise que des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ont été signés avec l'ensemble des communes membres.

Monsieur le Vice-président indique que suite à l'achèvement d'un lotissement situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles, la commune a délibéré pour permettre le transfert de propriété et l'intégration au domaine public communal des voiries et réseaux divers (VRD) dudit lotissement. Ainsi, un avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la CCVBA doit nécessairement être conclu, et ce afin d'intégrer les réseaux d'eau potable et d'assainissement afférents.

Monsieur le Vice-président explique que plusieurs éléments doivent également être intégrer en tant que biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales. Ceux-ci étant définis comme suit :

Consistance	Etat
109,50 ml de réseaux d'eaux pluviales	Bon
Une noue paysagère aux dimensions suivantes : 74 ml x 1,5 m de largeur x 1,5 m de profondeur	Bon

Monsieur le Vice-président ajoute que suite à la création du lotissement « Les jardins de Saint Eloi », il convient d'organiser la collecte des déchets issus des personnes qui y résident. Il propose que la collecte s'effectue à l'entrée du lotissement car il existe un local spécifique à cet endroit. En revanche, la commune devra prendre en charge l'entretien de ce local et l'enlèvement des dépôts sauvages éventuels situés au niveau du local ou sur la voie.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve le contenu de l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes, lequel se situe en annexe de la présente convention ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes ;

Article 3 : Intègre les biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », tels que détaillés ci-dessus ;

Article 4 : Dit que la collecte des déchets issus des personnes qui résident dans ce lotissement s'effectuera selon les modalités d'organisation susvisées ;

Article 5 : Dit que cette délibération sera notifiée par Monsieur le Président, ou son représentant, à la commune de Maussane-les-Alpilles, et sera soumise à délibération de son conseil municipal ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame SALVATORI Céline quitte la salle d'honneur de la Mairie de Fontvieille à 18h39.

5. DELIBERATION N°149/2022 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA DURANCE (CLE DURANCE)

Rapporteur : Gérard GARNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-3 à 11 et R. 212-29 à 45 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ;

Vu le dossier préliminaire du SAGE Durance, établi par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) à la suite d'une large concertation, et soumis à consultation officielle des collectivités en juillet et août 2020 par les 6 préfectures des départements concernés par le futur SAGE Durance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance ;

Monsieur le Vice-président indique que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD, s'est engagé depuis de nombreuses années dans l'animation d'une démarche de concertation des acteurs du bassin versant de la Durance autour des enjeux de gestion de l'eau. Dans ce cadre, la mise en place d'une démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été identifiée comme appropriée pour fédérer les acteurs, et se saisir des enjeux communs notamment au regard des évolutions du climat et des enjeux de partage de la ressource en eau.

Une réflexion concertée a été menée afin de définir collectivement les principes, les objectifs d'un SAGE et son périmètre, en complémentarité avec le périmètre des SAGE Verdon et Calavon déjà existants.

Monsieur le Vice-président précise qu'une proposition de composition de l'instance de gouvernance qui pilotera le SAGE : la Commission Locale de l'Eau, CLE, avait également été discutée au sein des instances animées par le SMAVD, et a été soumise aux services de l'Etat.

La définition d'un périmètre de SAGE Durance, a été actée par un arrêté inter-préfectoral datant du 10 décembre 2021.

Ce périmètre concerne la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles. La composition de la CLE doit à son tour être actée prochainement par Arrêté Préfectoral.

Monsieur le Vice-président souligne que la Communauté de communes disposera d'un siège au sein de cette instance.

Le code de l'environnement prévoit que l'Etat, pour rédiger son arrêté préfectoral de composition de la CLE, consulte les associations départementales des maires qui transmettront officiellement la liste des représentants désignés pour chaque département.

Aussi, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté de communes appelé à siéger au sein de la future Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE Durance).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte du périmètre du SAGE de la Durance tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 ;

Article 2 : Prend acte de la désignation de la préfète des Apes de Hautes Provence comme préfète coordonnateur de la démarche ;

Article 3 : Désigne Monsieur Lionel ESCOFFIER, en tant que représentant titulaire au sein de la Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE Durance), pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et son suppléant Monsieur Bernard WIBAUX ;

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame SALVATORI Céline revient en salle d'honneur de la Mairie de Fontvieille à 18h40.

Madame GARCIN-GOURILLON Christine arrive à 18h42 dans la salle d'honneur de la Mairie de Fontvieille.

6. DELIBERATION N°150/2022 : APPROBATION DE LA CHARTE 2023-2038 DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES (PNRA)

Rapporteur : Gérard GARNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'août 2022 ;

Vu la délibération n°125/2021 en date du 9 septembre 2021 donnant accord de principe à l'entrée de la CCVBA dans le syndicat mixte PNRA ;

Vu la délibération n° 108/2022 désignant un représentant titulaire et un suppléant au conseil syndical du PNRA et approuvant le montant des cotisations.

Considérant que La Région a l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional.

Monsieur le Vice-président indique que, reconnues comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national, voire international, les Alpilles ont fait l'objet, sous l'impulsion des communes du département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une démarche de labélisation en Parc naturel régional au début des années 2000. Le Parc Naturel Régional des Alpilles a été classé en janvier 2007 pour 12 ans. Le label a été depuis porté à 15 ans par la loi biodiversité de 2016, puis prorogé jusqu'en 2023 à la suite de la pandémie COVID 19.

Composé de 16 communes à sa création, le projet de Charte révisée du Parc Naturel Régional des Alpilles est établi sur un périmètre de 17 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

La Région a l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional. Ainsi, le Vice-président du Conseil régional a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil communautaire de délibérer, dans un délai maximum de quatre mois pour approuver la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles et ses annexes.

Monsieur le Vice-président rappelle que le conseil communautaire s'est déjà prononcé sur un accord de principe sur son adhésion au PNRA par délibération du 9 septembre 2021, a désigné ses représentants et approuvé le montant des cotisations par délibération du 13 mai dernier.

Le Conseil communautaire doit donc désormais prendre position sur la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des quatre mois de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve, sans réserve, le dossier de Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles comprenant :

- Le rapport de Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
- Le plan de Parc du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
- Les annexes réglementaires du projet de Charte révisée du Parc Naturel Régional des Alpilles (article R. 333-3 du code de l'environnement) comprenant :
 - o La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
 - o L'emblème du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
 - o Les projets de statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc.
 - o Le plan de financement prévisionnel 2023-2025 ;
 - o Le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte et l'avis de l'Autorité environnementale.

Article 2 : Confirme la désignation de Gérard Garnier, en tant que représentant titulaire délégué au Parc Naturel Régional des Alpilles et sa suppléante Alice Roggiero ;

Article 3 : Acte de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ABSTENTIONS : 3 Voix (FAVERJON Yves, MARIN Bernard, MILAN Henri)

7. DELIBERATION N°151/2022 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur: Gérard GARNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Considérant l'obligation du Président de toute intercommunalité d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement ;

Considérant que ce rapport sera notifié aux Maires des communes membres qui devront organiser un débat dans chaque conseil municipal afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de leur intercommunalité ;

Monsieur le Vice-président donne lecture du rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve le rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Précise que ce rapport fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des Maires des Communes du territoire pour communication en Conseil municipal ;

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°152/2022 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES – ANNEE 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu le courrier du 05 août 2022, reçu le 9 août 2022, par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2022 et la répartition de droit commun de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que l'ensemble intercommunal (Communauté de communes et Communes) est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 233 714 €** pour l'année 2022 ;

Considérant qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que la répartition de droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **417 960 €** pour la CCVBA (329 735 € en 2021) ;
- **815 754 €** pour les communes membres de la CCVBA (875 718 € en 2021) ;

Considérant la volonté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » permettant à l'intercommunalité de prendre à sa charge la totalité de la contribution à ce fonds de péréquation (contribution Communauté de communes + contribution des Communes membres) ;

Considérant que le conseil communautaire, afin de procéder à une répartition « dérogatoire libre », doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Délibère :

Article 1 : Décide que la communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2022. Elle supportera ainsi sa part (**417 960 €**) et la totalité de la part de ses communes membres, (**815 754 €**) soit un montant total de **1 233 714 €** ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°153/2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE (LEADER), FINANCE PAR LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) ET PORTE PAR LE PETR DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux membres de l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif européen de financement de projets locaux et d'accompagnement de proximité. Il est financé par le FEADER, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les 3 intercommunalités du Pays d'Arles. C'est le comité de programmation composé de membres privés et publics issus du territoire, qui sélectionne les projets. Il est porté par le PETR du Pays d'Arles en tant que gestionnaire et recouvre le territoire du Groupe d'Action Local (GAL) du Pays d'Arles.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux bénéficiaires lauréats pour développer l'économie rurale au travers de différentes thématiques locales : Agriculture, Tourisme, Energies durables, Mobilité, etc.

À l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la Communauté de communes a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation de précarité énergétique de certains bâtiments de ses communes (16,6% des ménages sont concernés). Dès lors, il a été jugé pertinent de soumettre un projet participant à l'accélération des actions de transition énergétique au sein des Alpilles, et cela à toutes échelles : entreprises, particuliers et collectivités.

Le manque de certification RGE des entreprises étant un frein à la transition énergétique (seules 12 entreprises sont officiellement recensées RGE aujourd'hui sur le territoire), la Communauté de communes souhaite initier un projet d'accompagnement et de soutien aux entreprises afin de structurer la filière du bâtiment et promouvoir la montée en compétence en matière de rénovation énergétique vers une pratique et des bâtiments plus durables. Pour cela, la réalisation d'une thermographie aérienne du territoire servira d'outil technique, informatif et pédagogique à destination des professionnels comme des particuliers.

Monsieur le Vice-président précise que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°6) intitulée « Soutenir le développement du marché de la rénovation énergétique et l'usage des matériaux biosourcés dans les bâtiments » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible.

Monsieur le Vice-président souligne que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné : prestations de services, communication, frais de rémunération directement rattachés à l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du projet LEADER, frais liés à l'organisation d'un événementiel, frais de réception, etc.

Monsieur le Vice-président ajoute que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application de l'Accord de Paris sur le Climat et du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet susmentionné et le plan de financement associé :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles TTC		
Prestation de service : Réalisation d'une thermographie	47 652 €	LEADER :	80%	61 561 €
		- Dont part Europe (FEADER)	60%	36 936,60 €
		- Dont part nationale (Région, PETR...)	40%	24 624,40 €
Communication : Plan de communication et réunions	7 839,81 €			
Frais salariaux : Préparation de la thermographie et animation/accompagnement des entreprises	18 660,38 €	Autofinancement CCVBA	20%	15 390,25 €
Coûts indirects (15%)	2 799,06 €			
Total TTC	76 951,25 €	Total TTC		76 951,25 €

Article 2 : Sollicite le financement LEADER à hauteur de **61 561 €** du coût total de l'opération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°154/2022 : APPEL A PROJETS ACTEE « SEQUOIA 3 » – FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 1^{er} mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Monsieur le Vice-président précise que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet SEQUOIA 3 : le SMED13, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, Eyragues, Graveson, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Orgon, St-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence et Tarascon, ont déposé une candidature commune, portée par le SMED13, coordinateur du groupement.

Monsieur le Vice-président indique qu'en date du 14 mars 2022, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP SEQUOIA 3.

Monsieur le Vice-président ajoute que les dépenses éligibles sont de différentes natures : poste d'économe de flux, acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques, études techniques, missions de maîtrise d'œuvre. Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Monsieur le Vice-président souligne que les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont présentées dans l'Annexe Financière validée par le Jury ACTEE annexée à la présente délibération.

Monsieur le Vice-président explique que suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SMED13, coordinateur, et dont la CCVBA est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Valide la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP SEQUOIA 3 ;

Article 2 : Valide le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SMED13 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP SEQUOIA 3 et retenue par le jury ACTEE.

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°155/2022 : CLOTURE BUDGET ANNEXE DSP ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°78/2014 du conseil communautaire du 23 juillet 2014 décidant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°100/2014 du conseil communautaire du 12 décembre 2014 portant création d'un budget annexe dénommé DSP assainissement ;

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2022, la Communauté de communes exerce en intégralité la compétence assainissement en régie ;

Considérant que par conséquent le budget annexe DSP assainissement ne retracera plus aucun flux comptable ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la clôture à la fin de l'exercice 2022 du budget DSP assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Précise que les résultats financiers de ce budget seront repris dans le cadre du budget 2023 de la régie assainissement ;

Article 3 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°156/2022 : CLOTURE BUDGET ANNEXE DSP EAU

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°36/2016 du conseil communautaire du 25 mars 2017 décidant du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2016 décidant de créer un budget annexe dénommé DSP eau ;

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2022 seuls les flux comptables liés à la DSP eau sur la commune de Fontvieille sont retracés dans le budget annexe DSP eau ;

Considérant que la demande des services de l'Etat d'appliquer l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (CAA de Nantes, 8 janvier 2021, Communauté de Communes Domfront-Tinchebray Interco) qui stipule qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs modes de gestion différents pour un service unique ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la clôture à la fin de l'exercice 2022 du budget DSP eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Précise que les résultats financiers de ce budget seront repris dans le cadre du budget 2023 de la régie eau ;

Article 3 : Précise que les flux comptables liés à la gestion de la DSP eau sur la commune de Fontvieille seront intégrés au sein du budget annexe régie eau ;

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ABSTENTIONS : 1 VOIX (MILAN Henri)

13. DELIBERATION N°157/2022 : ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS (AC) 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la dernière évaluation de transfert de charge réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est intervenue en 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de nouvelle évaluation réalisée par la CLECT du coût net d'un transfert de compétence alors les montants d'Attribution de Compensation (AC) restent inchangés ;

Considérant par conséquent qu'il convient de reconduire en 2022 les montants d'Attributions de Compensations (AC) 2021 ;

Délibère :

Article 1 : Vote les montants définitifs des Attributions de Compensations (AC) 2022 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attribution de Compensation (AC) 2021	Attribution de Compensation (AC) 2022
Aureille	- 28 773 €	- 28 773 €
Les Baux de Provence	- 22 780 €	- 22 780 €
Eygalières	171 091 €	171 091 €
Fontvieille	96 921 €	96 921 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €
Le Paradou	- 25 955 €	- 25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €
Total	2 567 997 €	2 567 997 €

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses sont inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de communes : chapitre 014-article 739211-fonction 01 ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de ces recettes sont inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de communes : chapitre 73-article 73211-fonction 01 ;

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°158/2022 : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2023

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°135/2017 en date du 25 septembre 2017 instituant la taxe GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI ;

Délibère :

Article 1 : Fixe le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à 280 000 € ;

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

Article 3 : Précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 73, article 7346 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°159/2022 : ACCEPTATION D'UN DON AFFECTE A LA REFONTE DU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE ET SA MAINTENANCE, POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION NUMERIQUE FAVORABLE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Gérard GARNIER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 200 et 238 bis ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Paul BOURY en date du 6 septembre 2022, représentant la société Léna Raphaël, exprimant la volonté d'effectuer un don d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que ce donateur souhaite que le don soit affecté à la refonte du site internet communautaire et sa maintenance, pour le développement d'une communication numérique favorable à la protection de l'environnement, puis que des remerciements apparaissent sur ledit site à l'issue ;

Considérant que ce don est effectué de manière désintéressée et qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la demande du donateur ;

Monsieur le Vice-président indique, qu'aux termes de l'article L. 2122-22, applicable au Président d'une intercommunalité, ce dernier peut, en outre, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. Ce pouvoir a notamment été délégué au Président de la Communauté de communes, pour la durée du mandat, par délibération du conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022.

Monsieur le Vice-président souligne que dans la mesure où un don ou un legs est grevé de conditions ou de charges, le conseil communautaire doit statuer sur son acceptation. Il précise qu'en l'espèce, le donateur a demandé que ce don soit affecté à la refonte du site internet communautaire et sa maintenance, pour le développement d'une communication numérique favorable à la protection de l'environnement. De même, il souhaite que la mention suivante apparaisse sur le site internet communautaire : « Avec l'amicale contribution de la famille Boury ».

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accepte le don de la société SASU Léna Raphaël (Siret n°49016176700028), représentée par Monsieur Paul BOURY, Président, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) ;

Article 2 : Affecte le don à la refonte du site internet communautaire et sa maintenance ;

Article 3 : Dit que ce don participe au développement d'une communication numérique favorable à la protection de l'environnement ;

Article 4 : Précise qu'en remerciement, la mention ci-dessus exposée apparaîtra sur le site internet communautaire ;

Article 5 : Affecte cette recette à la refonte du site internet communautaire et sa maintenance, au budget principal de la Communauté de communes ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à solliciter la Direction des Finances Publiques de l'Etat par le biais d'un rescrit fiscal en ce qui concerne la déduction fiscale dont le donateur pourrait bénéficier dans le cadre de cette opération, ainsi que signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°160/2022 : PROTOCOLE DE TELETRAVAIL

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé ;

Vu la délibération n°153/2019 en date du 10 décembre 2019 approuvant le protocole de temps de travail ;

Vu la délibération n° 168/2021 en date du 28 octobre 2021 relative au temps de travail dans la collectivité;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle,

Madame la Vice-présidente informe les élus que la Communauté de communes souhaite mettre en place de façon pérenne le recours au télétravail, déjà expérimenté favorablement durant la crise sanitaire.

Cette nouvelle modalité permet d'atteindre des objectifs partagés collectivement par les agents et l'autorité territoriale :

- l'amélioration des conditions de travail en recherchant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et personnelle
- la prévention des accidents de trajet
- l'attractivité des postes ouverts à la Communauté de communes répondant à une demande croissante des agents d'autonomie et de responsabilisation
- la réduction de l'empreinte carbone en réduisant les trajets routiers et donc les gaz à effet de serre.

Lorsque les missions exercées par l'agent sont compatibles avec le télétravail, que les contraintes de service le permettent, que le bon fonctionnement à distance est garanti notamment d'un point de vue managérial, le télétravail est une forme d'organisation durable apportant des bénéfices sociaux, productifs et environnementaux.

Le présent protocole a pour but de rappeler la définition du télétravail envisagé au sein de la Communauté de communes, de préciser les conditions d'exercice, ainsi que les modalités mises en place.

Madame la Vice-présidente, après avoir donné lecture du protocole, annexe de la présente délibération, et demande au Conseil communautaire de bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Délibère :

Article 1 : Approuve le protocole de télétravail joint à la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame SALVATORI Céline souhaite évoquer le cas des agents qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Elle aimerait savoir dans quelle mesure ceux-ci peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques en terme de jours supplémentaires de télétravail.

Madame BRIAND Karine indique aux membres de l'assemblée que ces aspects sont pris en considération à l'article 3.1 du protocole de télétravail relatif à la quotité de travail ouverte au télétravail. Les agents en situation particulière peuvent ainsi bénéficier d'un régime dérogatoire en ce qui concerne les seuils, quotité de travail et période de référence.

Madame SALVATORI Céline prend bonne note de ces éléments d'explication. Elle ajoute que l'apport de dispositions spécifiques RQTH pourraient permettre à la Communauté de communes d'être plus attractive en ce qui concerne ces profils.

Madame BRIAND Karine précise que ce protocole a été établi de manière à ce qu'il soit plus exhaustif que ce que la réglementation en vigueur impose en la matière. Il ne comporte pas spécifiquement de dispositions relatives aux agents bénéficiant d'un statut RQTH, mais la formulation utilisée est plus large. Pourront ainsi bénéficier d'un régime adapté les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie, les femmes enceintes, et les agents en situation de proche aidant.

17. DELIBERATION N°161/2022 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE TELETRAVAIL DURANT LES TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME ALPILLES EN PROVENCE - SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le protocole de télétravail adopté par délibération n°160/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique ;

Considérant que les travaux de rénovation des locaux de l'office du tourisme à Saint-Rémy de Provence vont perturber les conditions de travail des agents ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus que les travaux de rénovation des locaux de l'office de tourisme Alpilles en Provence à Saint-Rémy de Provence se déroulent de fin septembre à fin janvier. Certains jours, voire certaines semaines, vont être perturbés par ces travaux sans que l'on connaisse dès à présent le calendrier au jour le jour.

Afin de gagner en souplesse et de garantir de bonnes conditions de travail, Madame la Vice-présidente propose que les agents travaillant sur ce site en travaux puissent bénéficier d'un régime dérogatoire au protocole de télétravail adaptable et adapté aux travaux en cours, en prévoyant 4 mois ou le télétravail pourra être exceptionnellement mis en place à hauteur de 2 jours par semaine.

Madame la Vice-présidente précise que le télétravail sera décidé et planifié par la directrice de l'office de tourisme Alpilles en Provence en fonction des contraintes rencontrées.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve le régime dérogatoire exceptionnel et temporaire de télétravail pour les agents travaillant sur le site en travaux de l'office de tourisme ;

Article 2 : Dit que pendant les quatre mois de travaux, et ce jusqu'au 31 janvier 2023, les agents pourront exceptionnellement, sous réserve de l'accord de leur directrice et des contraintes de la rénovation, télétravailler deux jours par semaine ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°162/2022 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu le budget communautaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la vice-présidente propose au Conseil communautaire :

De créer :

- Un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe
- Deux postes d'agents de maîtrise principaux

De supprimer :

- Deux postes d'adjoints techniques territoriaux
- Un poste de rédacteur territorial

Délibère :

Article 1 : Crée un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe et deux postes d'agent de maîtrise principaux à temps complet ;

Article 2 : Supprime un poste de rédacteur territorial et deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012, articles 6411 et suivants ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19. DELIBERATION N°163/2022 : CONSULTATION N° AO2022-01 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE VERRE, PAPIER ET CARTON

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 19/09/2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'un marché de services pour les prestations de collecte des points d'apport volontaire de verre, papier et carton a été lancé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres et envoyé pour publication le 30/06/2022 (supports JOUE, BOAMP, profil acheteur et sur le site internet) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. L'accord-cadre est renouvelable par reconduction expresse. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

Considérant que 2 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la CAO réunie le 19/09/2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SUEZ RV MEDITERRANEE ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer le marché n° AO2022-01 Accord-cadre à bons de commande pour les prestations de collecte des points d'apport volontaire de verre, papier et carton à la société SUEZ RV MEDITERRANEE (Siret n°712 620 715 00045), Agence Provence Méditerranée Collectivités, sise au 957 Avenue d'Avignon, 84140 MONTFAVET, pour un montant décomposé comme suit :

- Période initiale (3 ans) : seuil minimum 225 000 € HT et seuil maximal 900 000 € HT.
- Période de reconduction (1 an) : seuil minimum 75 000 € HT et seuil maximal 300 000 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°164/2022 : CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°156/2020 du 03 décembre 2020 relative à l'attribution du marché MAPA2020-09 construction d'un réservoir d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence (1100M3) ;

Vu la délibération n°106/2021 du 10 juin 2021 relative à l'autorisation de signature de l'avenant n°1 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché à tranches décomposé comme suit : une tranche ferme « Construction d'un réservoir, réseaux et divers maillages » et de deux tranches optionnelles relatives au renforcement du ferrailage du radier et à la réalisation d'une purge sur zone de calcaires fracturée avant réalisation du radier de fondation.

Ce marché a été conclu avec le groupement d'entreprises RIVASI BTP (mandataire) / SAUR SA Territoire Bouches du Rhône (26 160 LA BATIE ROLLAND) pour une période allant de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux et pour un montant global et forfaitaire (DPGF) de 653 038,40 € HT.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 a été conclu afin de corriger une erreur matérielle évidente telle que les parties n'ont pu s'en prévaloir de bonne foi et qui a rendu inapplicable la formule de variation des prix. Cet avenant n'a entraîné aucune incidence financière et a été notifié au mandataire le 24/06/2021.

A ce stade de l'exécution du marché, seule la tranche ferme est en cours d'exécution, les tranches optionnelles n'ont pas été affermies.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires, de diminuer des prestations existantes et de prendre en compte leur incidence sur la durée d'exécution des prestations. Une prolongation est également prévue conformément au CCAP pour cause d'intempéries.

L'ajout de prix nouveaux au BPU du marché initial intègre une plus-value de 35 940.80 € HT ainsi qu'une moins-value de 4 629 € HT. Cet avenant entraîne donc une incidence financière de 31 311.80 € HT, portant ainsi le montant tranche ferme du marché à 647 380.20 € HT et représentant un pourcentage d'augmentation de 5.08%.

De plus, suite aux prolongations de délai successives, le délai d'exécution initial de 7 mois, est porté à 12 mois et 3 semaines.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°165/2022 : CONSULTATION N° MAPA2022-07 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET LEURS BRANCHEMENTS DU BAS DU RESERVOIR JUSQU'À L'AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX SUR LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 19/09/2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'un marché de travaux pour le remplacement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et de leurs branchements du bas du réservoir jusqu'à l'avenue de la Vallée des Baux sur la commune de Maussane-les-Alpilles, a été lancé sous la forme d'une procédure et envoyé pour publication le 31/05/2022 (supports : JAL Usine Nouvelle, publicité complémentaire MarchésOnline,, profil acheteur et sur le site internet) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché non alloti car l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution du marché, et l'exécution des prestations seraient plus coûteuse.

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 30 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la période de préparation ;

Considérant que 2 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 19/09/2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises CISE TP- mandataire / REHACANA AGENCE SUD EST - cotraitant.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n° MAPA2022-07 Travaux de remplacement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et leurs branchements du bas du réservoir jusqu'à l'avenue de la Vallée des Baux sur la commune de Maussane-les-Alpilles au groupement d'entreprises CISE TP (mandataire sis à ZAC Raphael Garcin, 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, Siret n°428 561 740 00328) / REHACANA AGENCE SUD EST (cotraitant sis à ZI des Iscles BP6, 13 834 Chateaufort cedex, Siret n°501 698 153 00019) pour un montant forfaitaire de DPGF de 628 820 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22. DELIBERATION N°166/2022 : CONSULTATION N°MAPA2022-08 CREATION D'UN CHAMP CAPTANT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE MAS BLANC DES ALPILLES, SAINT-ETIENNE DU GRES ET SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 19/09/2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'un marché de travaux pour la création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas Blanc Des Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée et envoyé pour publication le 01/06/2022 (supports : JAL Usine Nouvelle, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes et sur Marchés Online -publicité complémentaire) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranches : Une tranche ferme « Réalisation d'un forage de reconnaissance avec essais associés » ; une tranche optionnelle 1 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F1 et essais associés en cas d'essais concluants », une tranche optionnelle 2 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F2 et essais associés en cas d'essais concluants », une tranche optionnelle 3 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F3 et essais associés en cas d'essais concluants ».

Considérant que ce marché est conclu pour une durée d'exécution de 16 semaines (dont période de préparation de chantier) pour chaque tranche, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Considérant que 2 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 19/09/2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SONDALP HYDROFORAGE.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2022-08 Création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence à la société SONDALP HYDROFORAGE (Siret n°310 785 191 00050), sise au 500 Route de Genève, ZA Planchon, 01150 VIRIEU LE GRAND, pour un montant de DQE estimatif non contractuel de 322 600.00 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23. DELIBERATION N°167/2022 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST DE L'AGGLOMERATION – SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 1414-3.

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L. 2113-6,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le projet de convention de groupement de commande ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence afin de requalifier l'entrée Ouest de l'agglomération : avenue Fauconnet, avenue Albert Gleizes et la réfection des réseaux humides de la rue Camille Pelletan.

Considérant que les travaux consistent en l'amélioration et ou la création de cheminements doux, la réfection de la voie, la modernisation de l'éclairage public, la reprise des réseaux d'irrigation, la possibilité d'enfouissement et/ou de mise en discrétion des réseaux secs (électricité, télécommunication, etc.), l'aménagement d'espaces paysagers ;

Considérant qu'une partie des travaux consiste en la prise en compte des problèmes d'écoulement d'eau pluviale, la réfection et/ou le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'eau usée y compris les branchements.

Considérant que l'estimation globale des travaux est de 2 980 000 € HT répartie comme suit :

- Aménagement des voies : 2 100 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau potable : 275 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau usée : 315 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau pluviale : 290 000,00 HT

Considérant que la convention précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement (paiement pour chaque partie au contrat de la part correspondant à ses compétences) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Saint Rémy de Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'un marché de travaux pour l'opération d'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération

Article 2 : Approuve le rôle de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, d'une part, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes, ainsi que tout document relatif aux marchés concernés par la présente délibération, et d'autre part, à exécuter lesdits marchés.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24. DELIBERATION N°168/2022 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN - AUREILLE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage,

Vu le budget communautaire ;

Considérant la nécessité de constituer une co-maitrise d'ouvrage unique entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille dans le cadre de l'opération de travaux d'aménagement du centre-ville et plus précisément des travaux de voirie et de réseaux pour les rues suivantes : Place du Château, Rue du Château, Rue de La Poste, Rue de la Mairie, Rue du Castellans, Rue du Four, Rue du Lavoir, Rue de la Fontaine, Rue de la Savoie, Place du Lavoir, Rue du Moulin.

Considérant qu'une partie de ces travaux consistent en la réfection des réseaux d'eau potable, d'assainissement et les eaux pluviales, compétences de la Communauté de Communes ;

Considérant que la convention précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement. La Communauté de Communes s'engage à verser à la Commune la participation financière correspondante aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge et déduction faite du montant de la subvention départementale ;

Considérant que le montant estimé de l'opération (études et travaux) est de 1 471 663.75€ HT. La Part pour la Communauté de Communes est de 732 562,15 € HT.

Délibère :

Article 1 : Approuve la constitution d'une convention de co-maitrise d'ouvrage unique entre la ville d'Aureille et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour l'opération d'aménagement du centre ancien d'Aureille ;

Article 2 : Approuve le transfert de la maitrise d'ouvrage à la Commune d'Aureille pour cette opération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la présente convention de co-maitrise d'ouvrage unique ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre le cas échéant.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MILAN Henri quitte la salle d'honneur de la Mairie de commune de Fontvieille à 19h27.

25. DELIBERATION N°169/2022 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D. 2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif ;

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Considérant le rapport établi par la Régie Intercommunale de l'eau et de l'assainissement pour les communes gérées en régie ;

Considérant les rapports annuels des délégués ainsi que les données relatives aux investissements réalisés pour les communes gérées en DSP ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes pour l'année 2021 ;

Article 2 : Précise que ces rapports seront transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal ;

Par : **POUR : 39 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur WIBAUX Bernard souhaite revenir sur les divers événements qui se sont produits sur le territoire de la Communauté de communes au cours de la période estivale. Il rappelle ainsi que la Communauté de communes a été très sollicitée en ce qui concerne l'exercice des compétences eau potable et assainissement. Entre le début du mois de mai et le début du mois de septembre, seul trois week-end se sont déroulés sans intervention des services de la Communauté de communes. Il souhaite revenir sur trois épisodes afin de donner des exemples concrets. D'une part, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, une canalisation d'eau potable majeure a cédé au cours du mois de juillet. Au vu des réparations effectuées et au regard de la rapidité d'intervention de la Communauté de communes, cet événement ne s'est pas fait ressentir auprès des usagers, car le niveau des réservoirs a été maintenu au cours des

travaux de réparation. D'autre part, la commune d'Eygalières a très vraisemblablement été victime d'un acte condamnable en tous points, puisque des vannes d'eau potable ont volontairement été fermées au cours d'un week-end. Au regard du risque fort en incendie et de la nécessité de maintenir un seuil minimal en eau dans les réservoirs de la commune, les usagers ont été alertés par téléphone afin qu'ils limitent leur consommation en eau, dans la mesure du possible, et pour qu'ils réduisent les arrosages en priorité. Grâce à la connaissance du réseau, les services de la Communauté de communes ont pu régler ce problème avec rapidité et la population n'a pas eu à subir trop de difficultés du fait de cet événement. Le directeur des eaux a déposé une main courante. De même, sur la commune des Baux-de-Provence, une conduite en eau potable a cédé durant un week-end du mois de septembre. L'alimentation en eau potable de la commune a donc dû être coupée. Les services de la Communauté de communes sont intervenus de manière rapide et ont procédé à des travaux de réparations, via un by-pass. Parallèlement à cela, une distribution de bouteilles d'eau a été réalisée au cours de cette période. Par ces exemples, les services ont démontré leur capacité à intervenir rapidement. Ils prouvent qu'ils sont à la hauteur de la tâche qui leur incombe. A ce titre, monsieur WIBAUX Bernard souhaite remercier vivement les services de la Communauté de communes.

26. DELIBERATION N°170/2022 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes pour l'année 2021 ;

Article 2 : Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal ;

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. DELIBERATION N°171/2022 : DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE COMPOSTAGE COLLECTIF ET DE LA CONVENTION CADRE ASSOCIEE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;

Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « déchets » ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que depuis 2014 la Communauté de communes propose aux particuliers de son territoire une alternative à la gestion des biodéchets, par la mise à disposition de composteurs individuels en bois à tarifs préférentiels. Le compostage de proximité permet la gestion in situ des déchets organiques et constitue une ressource pour les sols. En 2021, en moyenne un habitant du territoire a produit 343 kg d'ordures ménagères résiduelles dont 30% environ de déchets organiques putrescibles pouvant être valorisés sous forme de compost.

Ainsi, la Communauté de communes souhaite élargir le périmètre d'intervention du compostage de proximité, en déployant deux actions expérimentales : la mise à disposition de lombricomposteurs réservés aux habitants sans jardins et le déploiement de compostage collectif pour les résidences abritant plusieurs foyers ou dans les jardins partagés.

Ce compostage collectif permettra de diminuer le coût de traitement des ordures ménagères (moindre flux) ; de créer du lien social entre voisins et de favoriser l'économie circulaire et le retour au sol des matières organiques par la production d'engrais.

L'action consiste en la mise à disposition gratuite de composteurs collectifs pour une dizaine de sites volontaires sur le territoire, avec une prestation externe d'accompagnement durant un an, visant à assurer le bon fonctionnement et la pérennité de l'opération. Ainsi, sur chaque site, un ou plusieurs référents sera en charge du bon fonctionnement des composteurs et de leur appropriation par les habitants. Ces composteurs collectifs seront déployés sur des immeubles/campings/jardins partagés sous conditions d'éligibilités, de fin 2022 à fin 2023.

Cette opération d'un montant total de 56 598 € TTC est cofinancée par l'Europe, l'Ademe et la Région.

Le déploiement de ce dispositif expérimental nécessite l'établissement d'une convention cadre pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé, précisant la répartition des engagements entre la Communauté de communes et le bénéficiaire de chaque site retenu. Le projet de convention cadre est joint en annexe de la présente délibération.

Madame la Vice-Présidente invite le conseil communautaire à se prononcer sur le projet de convention cadre pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé, tel que joint en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Madame la Vice-Présidente et pris connaissance du document proposé :

Délibère :

Article 1 : Approuve la convention cadre de partenariat - site de compostage partagé, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention pour chaque site bénéficiaire, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28. QUESTIONS DIVERSES

Madame Karine BRIAND rappelle qu'un bureau de l'énergie existe depuis le 1^{er} septembre dernier. Ce nouveau service répond à l'ambition de contribuer à la neutralité carbone d'une part en baissant notre consommation énergétique sur le territoire, plus spécifiquement par la sobriété et l'efficacité du bâti, et d'autre part en augmentant notre production d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, se tiendra une réunion publique le mardi 11 octobre à 18h00 à la salle de la gare, place De Gaulle, à Saint-Rémy de Provence, permettant de présenter aux habitants les dispositifs existants de panneaux solaires en autoconsommation.

La séance est levée à 19h46.

Le Président



Hervé CHERUBINI